

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

M. MARROT Alain

Grands Champs
2933 Route de Beraud
47180 Saint-Sauveur-De-Meilhan

Références : OD/SM/Ubd24-47/2025/176
Code AIOT : 0005211100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement M. MARROT Alain implanté Grands Champs 2933 Route de Beraud 47180 Saint-Sauveur-de-Meilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement EURO CASSE 47 d'ALAIN MARROT implanté 2933 route de Beraud 47370 St Sauveur de Meilhan. L'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle territoire propre (OTP). Cette inspection fait suite à de multiples inspections et relevés d'infractions depuis 2011. La précédente en date du 4 janvier 2018 qui fût dans le cadre de mise à jour en vue de l'audience au tribunal correctionnel du 7 février 2018 de M. MARROT, avait constaté la remise en état du site à savoir :

- Il restait sur le site quelques véhicules qui n'ont pas le statut de VHU et que M. MARROT conservait à titre individuel pour réparation.
- Des dépôts de ferraille encore présents de façon éparses sur le terrain. La quantité cumulée était inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2713 « stockage de ferraille ou déchets de ferraille » qui est à 100 m².
- On n'observe plus de VHU.
- M. MARROT s'employait à nettoyer le terrain.
- Le livre de police faisait état de 4 véhicules inscrits en 2017.

Suite de l'audience pénale du 7 février 2018, M. MARROT est condamné à une peine d'emprisonnement délictuelle de six mois et une amende de 4000 euros.

Ainsi qu'une peine complémentaire d'arrêt d'exercer les activités suivantes pour une durée de un an :

- installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (...) ; rubrique 2712,
- installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; rubrique 2713,
- Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

et pour cinq ans l'interdiction d'exercer les activités professionnelles pour les rubriques 2712, 2713, 2714.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. MARROT Alain
- Grands Champs 2933 Route de Beraud 47180 Saint-Sauveur-de-Meilhan
- Code AIOT : 0005211100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle cadastrée section ZC n°17, sise au 2933 route de Béraud, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur de Meilhan (47180) a une superficie globale de 7 560 m². Elle appartient en indivision à M. Marrot Alain et Mlle Barreyre Corinne.

L'environnement est rural, avec quelques habitations éparses.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point de contrôle Présence	Code de l'environnement du 11/07/2025, article L511-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'une ICPE			
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 11/07/2025, article L511-2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est une ICPE illégale de gestion de déchets de métaux et véhicules hors d'usage (VHU). Son état est revenu à son état initial lors des premières inspections constatant les précédentes infractions. Il y a lieu d'engager de nouveau les poursuites administratives ; les poursuites judiciaires sont laissées à l'initiative des forces de l'ordre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle Présence d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article L511-1

Thème(s) : Situation administrative, gestions de déchets

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre (ICPE) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Le site comporte un ensemble de déchets de métaux, pièces mécaniques de voitures graisseuses ou non, de véhicules hors d'usage, pneus, moteurs et véhicules accidentés, bidons d'huile ou autres liquides ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques qui répond à la définition de l'article L511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant soit titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

L'ensemble est stocké en extérieur sans précaution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner pour une régularisation administrative et dans l'attente de sa régularisation aucun déchet de métaux ou véhicules hors d'usages (VHU) ou pièces de VHU ne devront être reçus sur le site à titre de mesures conservatoires. Les pièces graisseuses ou déchets (VHU) susceptibles de porter atteinte au sol et au sous-sol devront être évacués dans une filière autorisée à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2025, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'ensemble des déchets de métaux, répartis sur l'ensemble du site représente une surface supérieure à 100 m², la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation est supérieure à 1 t et l'ensemble des véhicules hors d'usage représente une surface supérieure à 100 m².

Le site est ainsi soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2718, de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 et de la déclaration pour la rubrique 2713.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra régulariser sa situation administrative, et dans l'attente de sa régularisation aucun déchet de métaux ou véhicules hors d'usages (VHU) ou pièces de VHU ne devront être reçus sur le site à titre de mesures conservatoires. En complément, compte-tenu d'un risque de pollution des milieux, les pièces graisseuses ou bidons d'huile susceptibles de porter atteinte au sol et au sous-sol devront être évacués dans une filière autorisée à les recevoir à titre de mesures d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours